

Procès-Verbal du conseil municipal du jeudi 7 mars à 18h30

L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chauzon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX - Alain TUAILLON
- Joëlle VIELFAURE - Jean-Marc FEUILLOLEY - Marie-Pierre TOURRE -
Pascaline BELOUARD FAUVEL

Absents excusés : Rénald JACQUES - Hervé PERRET

Absent : Jonathan LOPEZ

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

Procès-verbal approuvé en conseil municipal le 8 avril 2024.

Date de mise en ligne : le 9 avril 2024.

La séance est ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2023 à l'**unanimité**.

Ordre du jour du conseil municipal du 7 mars 2024 :

- 1) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- 2) Approbation du projet d'installation d'un équipement sportif et demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche et de l'Etat au titre de la DETR 2024,
- 3) Classement de la parcelle C 1 100 dans le domaine public.

1) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

a) Bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

b) Montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la commune de Chauzon
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

c) Modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La prime est versée par la commune de Chauzon qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois avant le 30 juin 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :**

- **d'instaurer** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget.

Votants :

Pour : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Alain TUAILLON - Marie-Pierre TOURRE - Pascaline BELOUARD FAUVEL - Joëlle VIEFAURE - Hervé PERRET - Rénald JACQUES

Contre : Muriel LEROUX

Abstention : Jean-Marc FEUILLOLEY

2) Approbation du projet d'installation d'un équipement sportif et demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche et de l'Etat au titre de la DETR 2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le projet d'installation d'un City Park sur les parcelles communales qui jouxtent le cimetière communal. Dans ce cadre, quatre entreprises ont été consultées et la Société Transalp a proposé l'offre la plus intéressante en termes d'équipement et de coût.

Il explique aux conseillers qu'il est possible d'obtenir des subventions auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07 et de l'Etat au titre de la DETR 2024.

Ainsi, monsieur le maire propose d'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Devis de l'Entreprise Transalp pour l'installation du matériel	46 972.50 €	DETR (40%)	31 855 €
Devis du SIVTA pour mise à niveau du terrain	32 665.96 €	Département (40%)	31 855 €
		Autofinancement	15 928.46 €
Total HT	79 638.46€	Total	79 638.46 €
TVA Ent Transalp	9 394.50 €		9 394.50 €
TVA SIVTA	1 925.04 €		1 925.04 €
Total TTC	90 958.00 79€	Total TTC	90 958.00 €

Ceci exposé,

- Considérant que ce projet remplit les conditions d'éligibilité pour l'attribution d'aide financière de l'Etat et du Département de l'Ardèche ;
- Considérant l'intérêt de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2024, pour un montant total de 31 855 € ;
- Considérant l'intérêt de solliciter l'aide financière du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07, pour un montant de 31 855 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 8 voix pour, 2 voix contre :**

- **d'approuver** le dossier de demande de financement pour l'installation d'un équipement sportif de type City Park, auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 et auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07 ;
- **de solliciter** l'Etat au titre de la DETR 2024 pour l'obtention d'une subvention 40 %, pour un montant total de dépense de 79 638 € HT, soit 31 855 € d'aide financière attendue ;
- **de solliciter** le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention de 40 % dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07, pour un montant total de dépense de 79 638 € HT, soit 31 855 € d'aide financière attendue ;
- **d'autoriser** monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Votants :

Pour : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX - Marie-Pierre TOURRE - Pascaline BELOUARD FAUVEL - Joëlle VIEFAURE - Rénald JACQUES - Jean-Marc FEUILLOLEY

Contre : Alain TUAILLON - Hervé PERRET

3) Classement de la parcelle C 1 100 dans le domaine public

Monsieur le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Il explique que suite à l'acquisition de la parcelle C 1 100 au mois décembre 2018, il a été décidé par le conseil municipal de dénommer cette parcelle « Place Marcel CHAMPETIER » et qu'il serait souhaitable qu'elle soit incorporée au domaine non cadastré de la commune.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à son incorporation au domaine non cadastré de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité :**

- **d'autoriser** monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à son incorporation au domaine non cadastré de la commune.

La séance est levée à 19h15.

A Chauzon,
Le 8 avril 2024,

Le maire,
Jean-Claude DELON

La secrétaire de séance
Agnès SOPRANI

